



**ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRONONCE PAR LE MAIRE AU
NOM DE L'ETAT**

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
Objet : Arrêté Interruptif de travaux
Réf : CDV2026-117 AS/OMZ/CCH
Copies : KG, OMZ, PM

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L480-2,

VU le procès-verbal du 15/09/2026 rédigé par Monsieur DE-WAELE Jean-François ASVP, assermenté et agréé par M. le Procureur de la République,

VU la nature de l'infraction constatée,

VU la nécessité d'interrompre les travaux le temps qu'une autorisation d'urbanisme soit déposée pour régulariser la situation,

CONSIDERANT que Monsieur LANCEL Laurent a entrepris des travaux :

- De construction sans permis de construire notamment l'agrandissement sur un bâtiment existant sur un terrain sis 11 rue Jacques Daguerre à 76650 Petit-Couronne,

CONSIDERANT que ces travaux ont été entrepris sans autorisation et ne sont pas achevés,

CONSIDERANT que dans ce cas l'interruption des travaux est obligatoire en application de l'article L480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1er - Monsieur LANCEL Laurent est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris à l'adresse suivante : 11 rue Jacques Daguerre à Petit Couronne(76650) parcelle cadastrée : AE 0679 ; jusqu'à ce que ces travaux soient régularisés par l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LANCEL Laurent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LANCEL Laurent et transmis à :

- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen ;
- Monsieur le Préfet.

Article 4 - Toute les autorités de police et de gendarmerie sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit Couronne,

Pour le Maire, par délégation

Le **16 OCT. 2026**

SCOT Agnès



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme (**amende de 75 000 € et peine de trois mois d'emprisonnement**), sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision
- d'un recours hiérarchique adressé au préfet de la Seine Maritime.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.